



# Statuts de la Coopérative Système B du 03.07.2017

*L'Assemblée générale constitutive, formée des coopératrices et coopérateurs fondat-ric-eur-s, a établi les présents statuts dans le but de créer la Coopérative Système B.*

[www.systeme-b.ch](http://www.systeme-b.ch)  
[www.facebook.com|SystemeB.ch](https://www.facebook.com/SystemeB.ch)

# TABLE DES MATIÈRES

Table des matières .....	2
I. Nom, siège et existence.....	4
Article 1 — Raison sociale.....	4
Article 2 — Forme juridique .....	4
Article 3 — Siège social.....	4
II. Buts et durée.....	4
Article 4 — Buts .....	4
Article 5 — Buts idéaux .....	4
Article 6 — Respect des standards environnementaux, organisationnels et sociaux .....	5
Article 7 — Durée .....	5
III. Parts sociales, capital social et responsabilité.....	5
Article 8 — Parts sociales.....	5
Article 9 — Fonds propres et financement .....	5
Article 10 — Responsabilité.....	6
IV. Qualité de coopératrices et coopérateurs.....	6
A. Acquisition de la qualité de coopératrice et coopérateur .....	6
Article 11 — Déclaration d’adhésion.....	6
Article 12 — Condition du sociétariat.....	6
Article 13 — Naissance du sociétariat.....	6
Article 14 — Registre des parts sociales et des coopératrices et coopérateurs.....	7
B. Perte de la qualité de coopératrice ou coopérateur .....	7
Article 15 — Extinction.....	7
Article 16 — Décès .....	7
Article 17 — Droit de sortie.....	7
Article 18 — Exclusion.....	8
Article 19 — Effets .....	8
C. Parts sociales .....	9
Article 20 — Prohibition des cessions et limitation .....	9
Article 21 — Parts-sociales spéciales .....	9
V. Droits et obligations des coopératrices et coopérateurs.....	9
Article 22 — Soumission aux statuts .....	9
Article 23 — Égalité entre coopératrices et coopérateurs .....	9
Article 24 — Transparence.....	9
Article 25 — Droit à l’excédent .....	10
Article 26 — Obligation de fidélité.....	10
VI. Organisation de la société coopérative .....	11
Article 27 — Organes .....	11
A. L’Assemblée générale .....	11
Article 28 — Composition .....	11
Article 29 — Compétences.....	11
Article 30 — Tenue et convocation.....	12
Article 31 — Ordre du jour .....	12
Article 32 — Droit de vote.....	13
Article 33 — Quorum et majorité .....	13
Article 34 — Présidence et procès-verbal .....	13
B. Le Conseil d’administration.....	14
Article 35 — Composition .....	14
Article 36 — Compétences.....	14

Article 37 — Décisions .....	15
Article 38 — Séances et procès-verbaux .....	15
C. L'Organe de révision.....	15
Article 39 — Révision .....	15
Article 40 — Exigences relatives à l'organe de révision.....	16
D. La Commission de gestion .....	17
Article 41 — Élection .....	17
Article 42 — Attributions .....	17
Article 43 — Obligations .....	17
E. Les comités.....	18
Article 44 — Comité.....	18
VII. Comptabilité et gestion financière .....	18
Article 45 — Principes de gestion.....	18
Article 46 — Excédent de revenu .....	18
Article 47 — Exercice comptable.....	19
Article 48 — Signatures .....	19
VIII. Publications et communications .....	19
Article 49 — Publications.....	19
Article 50 — Communications .....	19
Article 51 — Relations avec les partenaires et des tiers .....	19
IX. Modifications des statuts .....	20
Article 52 — Révision des statuts .....	20
X. Dissolution et liquidation.....	20
Article 53 — Quorum et quota .....	20
Article 54 — Utilisation du résultat de liquidation.....	20
Liste des coopérateurs fondateurs .....	21

## I. NOM, SIÈGE ET EXISTENCE

### Article 1 — Raison sociale

Sous la raison sociale « Coopérative Système B », ci-après la *Coopérative*, il est constitué une société coopérative.

### Article 2 — Forme juridique

<sup>1</sup> La *Coopérative* est une société coopérative au sens des articles 828ss du Code des Obligations suisse (CO) soumise aux dispositions impératives de celui-ci, aux présents statuts et subsidiairement aux autres règles du CO.

<sup>2</sup> Sauf disposition légale contraire et impérative, le droit suisse s'applique dans toutes les opérations effectuées par la *Coopérative*.

### Article 3 — Siège social

Le siège social de la *Coopérative* est établi à Neuchâtel.

## II. BUTS ET DURÉE

### Article 4 — Buts

Les buts sociaux de la *Coopérative* consistent à favoriser les intérêts économiques, écologiques et sociaux des coopératrices et coopérateurs par la création et l'exploitation d'au moins un local de distribution de produits alimentaires et non-alimentaires achetés en commun et à bon marché, ainsi qu'issus en principe de l'agriculture ou de confection locales, biologiques et éthiques.

### Article 5 — Buts idéaux

<sup>1</sup> La *Coopérative* ne poursuit pas de but lucratif et encourage par son action une consommation et une production alternatives et responsables dans l'optique d'un changement progressif des rapports de production.

<sup>2</sup> Elle favorise la distribution en vrac selon le principe du zéro déchet et le raccourcissement des chaînes de distributions afin de rapprocher productrice·s et consommatrice·s et garantir leurs intérêts mutuels.

<sup>3</sup> La *Coopérative* opère dans l'intérêt de ses coopératrices et coopérateurs sans discrimination religieuse ou partisane.

## Article 6 — Respect des standards environnementaux, organisationnels et sociaux

<sup>1</sup> La *Coopérative* se dote d'un mode de fonctionnement respectant les principes du développement durable et le respect des animaux.

<sup>2</sup> La *Coopérative* s'organise de façon démocratique, transparente, inclusive et participative.

<sup>3</sup> La *Coopérative* cherche avec ses fournisseuses et fournisseurs à avoir des rapports marchands qui leur permettent de vivre de leur travail et de l'effectuer dans des conditions justes.

## Article 7 — Durée

La *Coopérative* est créée pour une durée indéterminée.

# III. PARTS SOCIALES, CAPITAL SOCIAL ET RESPONSABILITÉ

## Article 8 — Parts sociales

<sup>1</sup> La *Coopérative* dispose d'un capital social illimité.

<sup>2</sup> Chaque coopératrice ou coopérateur s'engage à acquérir au moins une part sociale d'une valeur nominale de deux cent francs suisses.

<sup>3</sup> Les parts sociales sont libellées au nom de la coopératrice ou du coopérateur titulaire. Elles font office de légitimation de la qualité de membre.

<sup>4</sup> Les parts sociales sont numérotées. Elles ne peuvent être échangée, remboursée ou vendue que conformément aux articles 19 à 21. Ces restrictions figurent sur le titre.

<sup>5</sup> Le registre institué par l'article 14 fait foi quant à la titularité des parts sociales.

## Article 9 — Fonds propres et financement

La fortune sociale de la *Coopérative* est composée des :

- a. Apports des parts sociales ;
- b. Dons et legs ;
- c. Subventions publiques ;
- d. Excédents d'exploitation ;
- e. Emprunts ;
- f. Autres revenus.

## Article 10 — Responsabilité

La fortune sociale répond seul des engagements de la *Coopérative*, conformément à 868 CO. Toute responsabilité des coopératrices et coopérateurs est exclue.

# IV. QUALITÉ DE COOPÉRATRICES ET COOPÉRATEURS

## A. Acquisition de la qualité de coopératrice et coopérateur

### Article 11 — Déclaration d'adhésion

<sup>1</sup> La *Coopérative* peut en tout temps recevoir de nouvelles coopératrices et de nouveaux coopérateurs conformément à 839 al. 1 CO.

<sup>2</sup> Celui ou celle qui souhaite acquérir la qualité de coopératrice ou coopérateur doit adresser une déclaration écrite au Conseil d'administration de la *Coopérative* (ci-après le *Conseil*).

### Article 12 — Condition du sociétariat

<sup>1</sup> Toute personne physique peut devenir coopératrice ou coopérateur de la *Coopérative* aux conditions suivantes :

- a. Elle s'engage à soutenir les buts de la *Coopérative* mentionnés aux articles 4 et 5 ;
- b. Elle a payé l'acquisition de sa part sociale ou promis par titre de le faire ;
- c. Elle s'est engagé par écrit à travailler au moins 3 heures consécutives par mois sans autre contrepartie que le sociétariat à la *Coopérative*.

<sup>2</sup> Les personnes morales peuvent devenir coopératrice sur décision à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale (ci-après l'*Assemblée*). L'*Assemblée* fixe au cas par cas du mode de prestation du travail dû par chacune de ces coopératrices.

<sup>3</sup> Le *Conseil* peut refuser l'adhésion sans devoir en donner les motivations conformément à 840 CO.

<sup>4</sup> Les refus d'adhésion peuvent être contestée par écrit dans les 10 jours auprès de la Présidence du *Conseil*. L'*Assemblée* suivante doit statuer sur la contestation, définitivement et sans recours possible.

### Article 13 — Naissance du sociétariat

<sup>1</sup> La qualité de coopératrice ou coopérateur est reconnue par décision du

*Conseil*. Elle intervient au lendemain de la décision du *Conseil*.

<sup>2</sup> Elle est provisoire tant que la coopératrice ou le coopérateur est devenu sociétaire des suites d'une promesse (au sens de l'article 12 al. 1 let. b) et peut être exclu en tout temps jusqu'au paiement de la part sociale requise. On lui transmet une part sociale dont elle ou il est possesseur sans droit de propriété jusqu'au paiement du prix de celle-ci.

#### Article 14 — Registre des parts sociales et des coopératrices et coopérateurs

Le *Conseil* tient un registre des parts sociales et de leurs titulaires. Le registre fait foi si un litige survient quant à la titularité des parts. Le registre inventorie aussi les parts sociales propriété de la *Coopérative* et possédées par un coopérateur ou coopératrice dans le cas de promesses d'acquisition de part sociale selon les articles 12 al. 1 let. b et 13 al. 2.

### B. Perte de la qualité de coopératrice ou coopérateur

#### Article 15 — Extinction

La qualité de coopératrice ou coopérateur s'éteint du fait du décès, de la démission (droit de sortie) ou de l'exclusion d'un membre.

#### Article 16 — Décès

La qualité de coopératrice ou coopérateur s'éteint par le décès. Pour les personnes morales, elle intervient avec la perte de la personnalité juridique. L'*Assemblée* statue à nouveau comme à l'article 12 al. 2 en cas de fusion ou de changement substantiel des organes d'une personne morale coopératrice.

#### Article 17 — Droit de sortie

<sup>1</sup> Tout coopérateur ou coopératrice a le droit de sortir de la *Coopérative* aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée.

<sup>2</sup> Si la sortie, en raison des circonstances dans lesquelles elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la *Coopérative* ou en compromet l'existence, la coopératrice ou le coopérateur sortant doit verser une indemnité équitable selon les dispositions relatives à la responsabilité délictuelle.

<sup>3</sup> L'exercice du droit de sortie est exclu pour les nouvelles coopératrices et les nouveaux coopérateurs lors des deux premières années de sociétariat. De justes motifs peuvent être invoqués en tout temps.

<sup>4</sup> La sortie peut être déclarée pour la fin d'un exercice annuel moyennant un

préavis de 2 mois. La déclaration doit être faite par courrier adressé au *Conseil*.

## Article 18 — Exclusion

<sup>1</sup> Les causes d'exclusion peuvent être avancées contre tout coopérateur et coopératrice qui :

- a. Se comporte de manière à causer un préjudice matériel ou moral à la *Coopérative* ;
- b. Commet des actes qui nuisent ou vont à l'encontre des valeurs et des buts visés par la *Coopérative* ;
- c. Contrevient aux présents statuts ;
- d. Ne tient pas ses engagements financiers et de prestation en travail envers la *Coopérative* ;
- e. Adopte une attitude inadaptée, notamment raciste ou sexiste, et ce malgré un avertissement formel du *Conseil* et un délai raisonnable pour corriger cette attitude.

<sup>2</sup> En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs conformément à 846 al. 2 CO. Elle est prononcée par le *Conseil*.

<sup>3</sup> L'incapacité de travail ou le grand âge peuvent constituer une exception au motif d'exclusion prévu à l'alinéa 1 let. d tant bien même la prestation en travail prévu à l'article 12 al. 1 let. c ne peut plus être effectué. Le *Conseil* statue au cas par cas.

<sup>4</sup> La coopératrice ou coopérateur exclu peut faire recours contre la décision d'exclusion à l'*Assemblée*, par écrit et dans un délai de 30 jours. Durant ce délai et le recours, la coopératrice ou le coopérateur en voie d'exclusion est suspendu dans tous ses droits envers la *Coopérative*, mais reste titulaire de sa part sociale. Le recours sera alors porté à l'ordre du jour de la prochaine *Assemblée* qui statue définitivement.

<sup>5</sup> Le recours judiciaire n'est possible qu'afin de garantir le respect des formalités d'exclusion. L'appréciation matérielle des conditions de l'alinéa 1 appartient à l'*Assemblée*.

## Article 19 — Effets

<sup>1</sup> En cas de perte de la qualité de coopératrice ou coopérateur (sortie, décès et exclusion), ses droits et obligations s'éteignent.

<sup>2</sup> En principe, il n'y a pas de remboursement des parts sociales.



<sup>3</sup> Lorsque les conditions financières le permettent, l'*Assemblée* peut décider pour un exercice entier d'indemniser les sorties volontaires jusqu'à concurrence du prix prévu à l'article 8 al. 2. Les titulaires de plusieurs parts sociales peuvent suivre un régime spécial.

## C. Parts sociales

### Article 20 — Prohibition des cessions et limitation

<sup>1</sup> Les cessions, transferts, aliénations ou équivalent de parts sociales sont interdits.

<sup>2</sup> Le *Conseil* peut limiter l'acquisition de plus de dix parts sociales par une ou un coopérateur sans devoir en donner les raisons.

### Article 21 — Parts-sociales spéciales

L'*Assemblée* peut prévoir des parts sociales remboursables, notamment dans le cas de détenteurs multiples, lorsque l'intérêt de la *Coopérative* le demande. Dans ce cas particulier, l'*Assemblée* peut prévoir un délai de préavis pour exercer son droit de sortie plus long, mais de 2 ans au maximum pour la fin d'un exercice. Ces caractéristiques figurent sur le titre qui matérialise les parts sociales spéciales.

## V. DROITS ET OBLIGATIONS DES COOPÉRATRICES ET COOPÉRATEURS

### Article 22 — Soumission aux statuts

<sup>1</sup> Les coopératrices et coopérateurs sont tenus aux dispositions des présents statuts et aux décisions prises par l'*Assemblée* et par le *Conseil*, et, subsidiairement, aux dispositions légales.

<sup>2</sup> Les coopératrices et coopérateurs respectent les valeurs et les buts poursuivis par la *Coopérative*.

### Article 23 — Égalité entre coopératrices et coopérateurs

Tous les coopérateurs et coopératrices ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations.

### Article 24 — Transparence

<sup>1</sup> Chaque coopératrice ou coopérateur a le droit d'être informé-e de l'activité de la *Coopérative*.

<sup>2</sup> Le compte d'exploitation et le bilan, de même que le rapport de l'Organe de révision, sont déposés au siège de la société, afin que les coopératrices et coopérateurs puissent les consulter; ce dépôt se fait 10 jours au plus tard avant l'Assemblée générale chargée d'approuver le compte d'exploitation et le bilan conformément à 856 CO.

<sup>3</sup> Les coopératrices et coopérateurs peuvent signaler les évaluations douteuses à l'Organe de révision et demander les explications nécessaires conformément à 857 CO.

<sup>4</sup> Tout coopérateur ou coopératrices peut exiger un contrôle restreint de la *Coopérative* par un organe de révision conforme aux dispositions de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, mais y renonce en principe conformément à 906 al. 2 et à 727a CO. L'*Assemblée* peut s'y opposer pour de justes motifs, notamment lorsque les motivations sont purement chicanières.

#### Article 25 — Droit à l'excédent

<sup>1</sup> L'excédent d'exploitation se calcule selon les données d'un bilan annuel, dressé en conformité des règles établies dans le titre de la comptabilité commerciale. En principe, le *Conseil* gère la *Coopérative* de manière à minimiser les prix et les excédents de revenus.

<sup>2</sup> L'excédent d'exploitation rentre pour le tout dans la fortune de la *Coopérative*. Il est utilisé afin de développer et pérenniser l'activité de la *Coopérative*.

<sup>3</sup> L'*Assemblée* peut prévoir la constitution de réserves pour le soutien de projet externe à la *Coopérative*.

#### Article 26 — Obligation de fidélité

<sup>1</sup> Les coopératrices et coopérateurs sont tenu-e-s de veiller de bonne foi à la défense des intérêts sociaux. Elles-ils veillent dans leurs autres activités à diminuer le dommage envers la *Coopérative* et agissent loyalement dans l'intérêt de l'ensemble de la *Coopérative*.

<sup>2</sup> Elles/ Ils s'efforcent de favoriser l'action commune et les intérêts économiques déterminés des coopératrices et coopérateurs et poursuivent le but de la *Coopérative*, en respectant les valeurs de celle-ci.

## VI. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

### Article 27 — Organes

Les cinq organes de la *Coopérative* sont :

- A. L'Assemblée générale des coopératrices et coopérateurs de la Coopérative Système B ;
- B. Le Conseil d'administration de la Coopérative Système B ;
- C. L'Organe de révision de la Coopérative Système B ;
- D. La Commission de gestion de la Coopérative Système B ; et
- E. Les Comités de la Coopérative Système B.

### A. L'Assemblée générale

#### Article 28 — Composition

<sup>1</sup> « L'Assemblée des coopératrices et coopérateurs de la Coopérative Système B » (*l'Assemblée*) est l'organe suprême de la *Coopérative*. Elle est composée de tous les coopérateurs et coopératrices.

<sup>2</sup> Les membres du *Conseil* participent à *l'Assemblée*, avec tous les droits attachés aux coopérateurs et coopératrices.

#### Article 29 — Compétences

Les compétences non transmissibles de *l'Assemblée* sont les suivantes :

- a. Adoption et modifications des statuts ;
- b. Élection des membres du *Conseil* ;
- c. Élection de la Présidence du *Conseil*, qui peut être exercée à deux ;
- d. Élection de l'Organe de révision et cas échéant renonciation au contrôle restreint par un Organe de révision ;
- e. Élection de la Commission de gestion (ci-après *Commission*) ;
- f. Approbation du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan ainsi que vote de la décharge du *Conseil* ;
- g. Approbation du budget et d'éventuels emprunts ;
- h. Décision sur l'utilisation de l'excédent de revenus ;
- i. Décision de constituer des réserves et concernant l'investissement dans

- de nouveaux lieux ;
- j. Approbation des règlements internes ;
  - k. Propositions ou demandes qui lui sont soumises par le *Conseil* ;
  - l. Décision sur des propositions émanant des coopératrices et coopérateurs et qui relèvent de la compétence de l'Assemblée. De telles propositions doivent être adressées par écrit au *Conseil*, qui doit les recevoir au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée ;
  - m. Exclusion de un ou une coopératrice en cas de recours ;
  - n. Dissolution de la *Coopérative* ;
  - o. Tout autre décision ou résolution sur les objets qui, statutairement ou légalement, relèvent de la compétence de l'Assemblée.

### Article 30 — Tenue et convocation

<sup>1</sup> L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, au siège de la *Coopérative* ou en tout autre lieu désigné par le *Conseil*.

<sup>2</sup> Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que nécessaire.

<sup>3</sup> L'Assemblée est annoncée par courriel 20 jours à l'avance et convoquée par courriel au moins 10 jours avant la réunion. Sous réserve de la présence de l'ensemble des coopératrices et coopérateurs conformément à 884 CO, aucune décision ne peut être prise si cette forme n'est pas respectée.

<sup>4</sup> L'Assemblée peut être convoquée par le *Conseil*, par l'*Organe de révision*, par la *Commission* ou par les personnes autorisées par la loi. Par la demande d'un dixième des coopératrices et coopérateurs de la *Coopérative* adressée au *Conseil*, ceux-ci ont également le droit d'obtenir une telle convocation dans les 20 jours conformément à 881 al. 2 et 3 CO.

### Article 31 — Ordre du jour

<sup>1</sup> Les objets portés à l'ordre du jour de l'Assemblée sont mentionnés dans la convocation.

<sup>2</sup> La convocation à l'Assemblée générale ordinaire comprend l'ordre du jour provisoire, le rapport annuel et les comptes consolidés. Les propositions de modification des statuts, de décisions et de résolutions doivent être aussi envoyées avec les convocations de l'Assemblée durant laquelle elles seront traitées.

<sup>3</sup> Les objets proposés par les coopératrices et coopérateurs à traiter lors de l'*Assemblée* doivent être envoyés au *Conseil* par écrit au moins 15 jours avant l'*Assemblée*.

<sup>4</sup> Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle *Assemblée*.

<sup>5</sup> Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

## Article 32 — Droit de vote

<sup>1</sup> Chaque coopératrice ou coopérateur dispose d'une voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il détient.

<sup>2</sup> Pour l'exercice de son droit de vote, un coopératrice ou coopérateur peut se faire représenter par un autre coopératrice ou coopérateur de la *Coopérative*. Le représentant doit disposer d'une procuration écrite qu'il annonce en début d'*Assemblée* et ne peut pas représenter plus d'une ou un autre coopérateur à la fois. La dérogation prévue à l'article 30 al. 3 est possible lorsque l'ensemble des coopératrices et coopérateurs sont représentés ou présents.

<sup>3</sup> Lors de la votation sur la décharge du *Conseil*, les membres du *Conseil* ne votent pas.

## Article 33 — Quorum et majorité

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions légales et des règles spécifiques aux présents statuts, l'*Assemblée* prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, l'objet du vote est réputé refusé.

<sup>2</sup> Les élections et votations ont lieu au scrutin découvert, sauf si au moins un quart des coopératrices et coopérateurs présents demandent un scrutin à bulletin secret.

## Article 34 — Présidence et procès-verbal

<sup>1</sup> La conduite de l'*Assemblée* est assurée par la Présidence du *Conseil* ou un autre membre du *Conseil*.

<sup>2</sup> La Présidence nomme le ou la secrétaire en charge du procès verbal et les deux scrutateurs ou scrutatrices qui peuvent être membre ou non du *Conseil*. Le procès-verbal est signé par la Présidence et la ou le secrétaire de l'*Assemblée*.

<sup>3</sup> La Présidence du *Conseil* est composé d'une ou deux personnes et assure la

représentation du *Conseil*.

## B. Le Conseil d'administration

### Article 35 — Composition

<sup>1</sup> Le « Conseil d'administration de la Coopérative Système B » (le *Conseil*) se compose de cinq personnes au moins qui s'organise lui-même à l'exception de l'élection de la Présidence du *Conseil* qui est élue par l'*Assemblée*. Une ou un trésorier en charge de la tenue de la comptabilité est nommé une fois par année.

<sup>2</sup> Les membres du *Conseil* sont élus par l'*Assemblée* pour 1 an et sont rééligibles et sont eux-mêmes coopératrices ou coopérateurs.

<sup>3</sup> Le *Conseil* travaille sans rémunération, mais les frais effectifs des membres leur sont remboursés.

<sup>4</sup> Une indemnisation pour les membres du *Conseil* peut être prévue selon un règlement de l'*Assemblée*.

### Article 36 — Compétences

<sup>1</sup> Le *Conseil* est l'organe de direction de la *Coopérative*. Il décide des affaires qui ne relèvent pas de la compétence réservée à l'*Assemblée* ou prise par celle-ci.

<sup>2</sup> Les membres du *Conseil* ont un droit de signature collective à deux.

<sup>3</sup> Il a notamment les compétences et devoirs suivants :

- a. L'exécution des décisions de l'*Assemblée* ;
- b. La conduite des affaires courantes ;
- c. L'établissement de la politique de gestion. Il adopte des circulaires en ce sens ;
- d. La convocation et la préparation de l'*Assemblée* ;
- e. La tenue de la comptabilité et la rédaction du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan ;
- f. L'élaboration du budget ;
- g. La représentation de la *Coopérative* envers les tiers ;
- h. L'élaboration, au besoin, de règlements internes ;
- i. L'acceptation ou le refus des demandes d'adhésion de nouveaux

coopérateurs ou coopératrices ;

- j. L'information aux coopératrices et coopérateurs et notamment l'accueil des nouveaux coopérateurs et coopératrices ;
- k. La tenue du registre des parts sociales et des coopératrices et coopérateurs ;
- l. L'organisation de séances d'informations et d'autres manifestations, ainsi que d'autres moyens de communications envers la population et les partenaires de la *Coopérative* ;
- m. La gestion des relations avec les autorités, les organisations et mécènes, y compris par des conventions ou des contrats ;
- n. La délégation de tâches et de compétences propres au *Conseil* à un *Comité* au sens de l'article 44, des coopératrices et coopérateurs ou à des tiers ;
- o. L'attribution de mandat à des prestataires externes dans les limites du budget approuvé par l'*Assemblée* ;
- p. Les autres tâches déléguées statutairement au *Conseil* ou légalement à l'administration.

### Article 37 — Décisions

<sup>1</sup> Le *Conseil* prend ses décisions par consensus et fonctionne en collège. Il se dote d'une circulaire pour organiser la gestion et le dépassement des blocages.

<sup>2</sup> Les décisions qui appartiennent au *Conseil* qui ne peuvent être prise faute de consensus sont transmises à l'*Assemblée* qui statue à la majorité simple.

### Article 38 — Séances et procès-verbaux

Les séances du *Conseil* ont lieu sur convocation de la Présidence ou à la demande d'au moins deux membres du *Conseil*. Les discussions doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le Présidence et la ou le secrétaire de séance.

## C. L'Organe de révision

### Article 39 – Révision

<sup>1</sup> L'*Assemblée* élit « l'Organe de révision de la Coopérative Système B », ci-après l'*Organe de révision*.

<sup>2</sup> La *Coopérative* est soumise à un contrôle restreint au sens de 727a CO par

renvoi de 906 CO tant que l'une des conditions prévue à 727 I ch. 2 n'est pas remplie.

<sup>3</sup> Lorsqu'elle est soumise à un contrôle restreint, elle peut renoncer à l'élection d'un *Organe de révision* si:

- a. l'ensemble des coopératrices et coopérateurs y consent lors de leur adhésion ou d'une *Assemblée* où chaque coopératrices et coopérateurs sont présents ou représentés au sens de l'article 32 al. 2 ; et
- b. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

<sup>4</sup> Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Un groupe de coopératrices ou coopérateurs, qui représente au moins un dixième de ceux-ci ou un dixième des parts sociales, a le droit d'exiger un contrôle ordinaire et l'élection d'un *Organe de révision* au plus tard 10 jours avant l'*Assemblée*. Cette procédure suspend les processus d'adoption des comptes et du budget et limite la latitude d'action du *Conseil* à la plus stricte gestion courante des affaires.

#### Article 40 – Exigences relatives à l'organe de révision

<sup>1</sup> Sont éligibles comme *Organe de révision* une personne morale ou physique ou une sociétés de personnes.

<sup>2</sup> L'*Organe de révision* doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

<sup>3</sup> Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un *Organe de révision*, l'*Assemblée* élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

<sup>4</sup> Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'*Assemblée* élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 39 demeure réservée.

<sup>5</sup> L'*Organe de révision* doit être indépendant au sens de 728 CO, respectivement 729 CO.



## D. La Commission de gestion

### Article 41 — Élection

<sup>1</sup> L'*Assemblée* nomme « la Commission de gestion de Système B », ci-après la *Commission*, qui est composée de deux ou trois coopératrices ou coopérateurs qui ne sont pas membre du *Conseil*.

<sup>2</sup> La *Commission* est élue pour une durée correspondant à deux exercices comptables consécutifs. Son mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels de la deuxième année de son mandat. Sa réélection est possible une fois.

### Article 42 — Attributions

<sup>1</sup> La *Commission* a notamment les attributions suivantes :

- a. Vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les comptes annuels ou que les propositions du *Conseil* à l'*Assemblée* ne sont pas conformes aux dispositions légales et statutaires ; et
- b. Mener les auditions, opérations de contrôle et des vérifications détaillées appropriées auprès des coopératrices et coopérateurs, des partenaires et de tiers, notamment lorsque la réputation, la bonne gestion et l'existence de la *Coopérative* sont menacées ;
- c. Demander à l'*Assemblée* des moyens financiers pour prendre les mesures nécessaires à ces tâches. En principe, elle fonctionne de façon gracieuse ;
- d. Prendre et demander de prendre les mesures d'urgence, notamment judiciaires et provisionnelles, lorsque des dysfonctionnements menacent gravement la pérennité de la *Coopérative* ; et
- e. Convoquer l'*Assemblée* afin de faire procéder à l'élection d'un nouveau *Conseil*, les articles 30 et 31 s'appliquent.

<sup>2</sup> La *Commission* peut demander d'autres attributions à l'*Assemblée* lorsque les circonstances exceptionnelles l'exigent.

### Article 43 — Obligations

La *Commission* doit :

- a. Former son appréciation en toute objectivité ;
- b. Établir à l'intention de l'*Assemblée* un rapport écrit qui résume son appréciation de la gestion et des comptes. Cas échéant, elle étudie et

prend en compte le rapport de l'*Organe de révision* ; et

- c. Respecter son devoir de confidentialité en gardant le secret sur ses constatations et en garantissant le secret des affaires à l'égard de tiers.

## E. Les comités

### Article 44 — Comité

<sup>1</sup> L'*Assemblée* peut décider la création de groupe de travail autonome appelé *Comité* à qui elle confie des tâches de réflexion, de planification visant au développement de la *Coopérative*. Les tâches de contrôle, de gestion et de révision sont réservées à l'*Organe de révision* et à la *Commission*.

<sup>2</sup> Le droit de signature reste réservé dans tous les cas aux seuls membres du *Conseil*. En principe, une ou un membre du *Conseil* est intégré à chaque *Comité*.

## VII. COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE

### Article 45 — Principes de gestion

<sup>1</sup> La gestion financière et les rapports financiers de la *Coopérative* respectent les formes impératives dictées par le CO, notamment l'957ss CO.

<sup>2</sup> Les rapports de gestion et les comptes consolidés sont faits et présentés de manière à les rendre compréhensible pour l'ensemble des coopérateurs et coopératrices.

<sup>3</sup> Le *Conseil* est tenu à une gestion financière prudente qui garantisse l'intérêt des coopérateurs et coopératrices.

<sup>4</sup> Chaque coopérateur et coopératrice peut sur demande écrite obtenir un accès complet à la comptabilité de *Coopérative*.

### Article 46 — Excédent de revenu

<sup>1</sup> L'utilisation de l'éventuel excédent de revenus de la *Coopérative* est définie par l'*Assemblée* au moment de l'approbation des comptes et selon les principes fixés à l'article 25.

<sup>2</sup> L'excédent sera utilisé pour :

- a. Alimenter les réserves légales ;
- b. Alimenter les autres réserves décidée par l'*Assemblée* et conforme au droit des obligations et au droit fiscal. Ces réserves peuvent notamment

viser à financer l'infrastructure de la *Coopérative* ou d'autres personnes dont les buts sont proches de ceux de la *Coopérative*.

#### Article 47 — Exercice comptable

<sup>1</sup> L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

<sup>2</sup> Le *Conseil* établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel.

<sup>3</sup> Le rapport de gestion contient notamment des comptes annuels (bilan et compte de résultats) et du rapport annuel.

#### Article 48 — Signatures

Le droit de signature reste réservé dans tous les cas aux membres du *Conseil*. Elle est toujours collective à deux.

### VIII. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

#### Article 49 — Publications

<sup>1</sup> L'organe de publication de la *Coopérative* est la Feuille officielle suisse du commerce et L'Express de Neuchâtel.

<sup>2</sup> Le *Conseil* est tenu de publier la convocation à l'Assemblée générale ordinaire dans L'Express de Neuchâtel.

#### Article 50 — Communications

<sup>1</sup> Les communications de la *Coopérative* aux coopératrices et coopérateurs sont valablement faites par courriel adressé à chaque coopératrice et coopérateur. Sur demande expresse écrite, les coopératrices et coopérateurs peuvent demander de recevoir les communications par courrier écrit.

<sup>2</sup> La convocation à l'Assemblée générale ordinaire se fait par courriel, sauf auprès des coopérateurs et coopératrices qui ont expressément demandé pour que cela soit fait par courrier uniquement.

<sup>3</sup> En principe, le *Conseil* fixe et communique au début de l'année civile les dates de l'Assemblée générale ordinaire ainsi que celles de trois Assemblées générales extraordinaires à intervalles réguliers.

#### Article 51 — Relations avec les partenaires et des tiers

<sup>1</sup> Les organes de la *Coopérative* transmettent à chaque fois que c'est nécessaire les présents statuts. Ils rappellent notamment les principes écologiques, sociaux et antidiscriminatoires de la *Coopérative*. La *Coopérative*

est notamment transparente vis-à-vis de ses membres et ne garantit le secret des affaires qu'envers les tiers.

<sup>2</sup> Le *Conseil* enjoint les partenaires réguliers à déposer une demande d'adhésion à chaque fois que c'est pertinent.

## IX. MODIFICATIONS DES STATUTS

### Article 52 — Révision des statuts

<sup>1</sup> Toute révision partielle ou totale des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'*Assemblée*, l'alinéa II étant réservé.

<sup>2</sup> Une modification des buts de la *Coopérative* ne peut être décidée que par une majorité des quatre cinquièmes des coopératrices et coopérateurs présents.

<sup>3</sup> Les propositions en vue de modifier les statuts doivent parvenir aux coopérateurs par courrier au moins 10 jours avant l'*Assemblée*.

## X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### Article 53 — Quorum et quota

<sup>1</sup> La dissolution de la *Coopérative* peut être prononcée par une *Assemblée* convoquée à cet effet dans L'Express de Neuchâtel et à laquelle participent les deux tiers au moins des coopératrices et coopérateurs.

<sup>2</sup> Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième *Assemblée* doit être convoquée dans un délai de 4 semaines ; elle a pouvoir de décision sans tenir compte du nombre de coopérateurs présents.

<sup>3</sup> Pour la dissolution de *Coopérative*, la majorité des deux tiers des voix exprimées est requise.

### Article 54 — Utilisation du résultat de liquidation

<sup>1</sup> Lors de la dissolution de la *Coopérative*, toutes les dettes sont remboursées en premier lieu.

<sup>2</sup> L'éventuel solde sera, selon décision de l'*Assemblée*, distribué aux coopératrices et coopérateurs proportionnellement au nombre de leurs parts détenues dans la *Coopérative* ou attribué à une entité poursuivant des buts similaires à ceux de la *Coopérative*.

Fait à Neuchâtel le 03.07.2017.

Au nom de la *Coopérative* :

Présidence

Membre du Conseil

## LISTE DES COOPÉRAT·RICE·EUR·S FONDAT·RICE·EUR·S

Les personnes soussignées sont membres fondatrices de la *Coopérative* :

N°	Prénom et Nom	Adresse et domicile	Courriel	Signature
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				